

ARRÊTÉ

portant réglementation de la circulation
sur les RD 176 et 535 pendant les travaux de raccordement
et de tirage de câble, dans le cadre de la fibre optique, du
14 septembre au 18 décembre 2020
sur la commune de Saint-Calais du Désert

LE PRÉSIDENT DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL,

VU le *Code général des collectivités territoriales* et notamment les articles L3221-3 et L3221-4,

VU le *Code de la route* et notamment ses articles L411-3, R411-8, R411-25, R411-26, R412-26 à R412-28, R413-1 et R413-17,

VU l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié relatif à la signalisation des routes et des autoroutes,

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 8^e partie - signalisation temporaire) modifiée,

VU l'arrêté n° 2016-DI-DRR-003 du 30 septembre 2016 portant *Règlement de la voirie départementale*,

VU l'arrêté n° 2019 DAJ/SJMPA 012 du 10 octobre 2019 portant délégation de signature au sein de la Direction des infrastructures,

CONSIDERANT la demande en date du 31 août 2020 de Madame Aidée DILLET de l'entreprise SPIE CityNetworks,

CONSIDERANT que la sécurité publique, pendant les travaux de raccordement et de tirage de câble dans le cadre de la fibre optique, sur les routes départementales n° 176 et 535, hors agglomération, sur la commune de Saint-Calais-du-Désert, nécessite une réglementation de la circulation sur la voie empruntée,

SUR PROPOSITION du Directeur général des services du Département,

ARRÊTE

Article 1 : Pendant la durée des travaux raccordement et de tirage de câble, dans le cadre de la fibre Optique, sur les RD 176 et 535, pendant la période du 14 septembre au 18 décembre 2020, le stationnement sera interdit au droit du chantier, la circulation des véhicules pourra être réglementée par alternat B15/C18 ou avec des feux tricolores (suivant la visibilité), le jour sur la RD 176 entre les PR 5+440 et 5+920 et sur la RD 535 entre les PR 0+000 (Carrefour RD176/535) au PR 0+387 (entrée d'agglomération de Saint-Calais-du-Désert) sur le territoire de commune de Saint-Calais-du-Désert, hors agglomération.

Article 2 : La signalisation temporaire liée à l'alternat sera mise en place par les soins de l'entreprise SPIE CityNetworks ou sous-traitant.

À compter du 01/01/2014, la signalisation temporaire doit être certifiée NF (panneaux AK, KM, KC, KD, K2 et K8).

Article 3 : Le présent arrêté sera affiché en mairie par les soins de Monsieur le Maire de Saint-Calais-du-Désert. Il entrera en vigueur à compter de son affichage à l'Hôtel du département.

Article 4 : Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans les deux mois suivant sa notification devant le Tribunal administratif de Nantes.

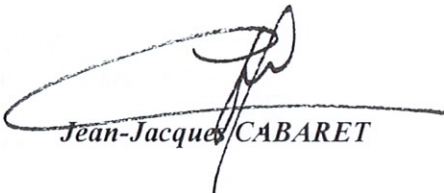
Article 5 : Une copie conforme du présent arrêté sera adressée pour exécution à :

- M. le Maire de Saint-Calais-du-Désert,
- M. le Commandant du groupement de gendarmerie de la Mayenne,
- Mme la Sous-préfète de Mayenne,
- M. le Directeur départemental d'incendie et de secours de la Mayenne,
- M. le Chef du SMUR de Mayenne,
- M. le Directeur des Transports et des Mobilités,
- M. le Directeur de l'entreprise SPIE CityNetworks.

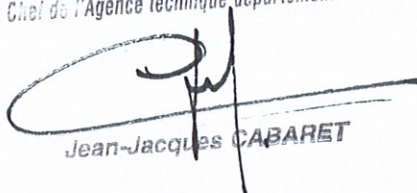
AFFICHÉ ET MIS EN LIGNE SUR LAMAYENNE.FR LE
3 SEPTEMBRE 2020

INSERTION AU RAA N° 349 - SEPTEMBRE 2020

Pour le Président et par délégation
Le Chef d'Agence,


Jean-Jacques CABARET

Pour copie certifiée conforme à l'original
Pour le Président et par délégation :
Le Chef de l'Agence technique départementale Nord,


Jean-Jacques CABARET